

First Session, Forty-fifth Parliament,  
3-4 Charles III, 2025-2026

Première session, quarante-cinquième législature,  
3-4 Charles III, 2025-2026

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

## BILL S-247

## PROJET DE LOI S-247

An Act to establish a national framework on  
food allergy

Loi prévoyant l'élaboration d'un cadre  
national sur les allergies alimentaires

---

FIRST READING, MAY 5, 2026

---

---

PREMIÈRE LECTURE LE 5 MAI 2026

---

THE HONOURABLE SENATOR CARDOZO

L'HONORABLE SÉNATEUR CARDOZO

---

## **SUMMARY**

This enactment provides for the development of a national framework on food allergy.

## **SOMMAIRE**

Le texte prévoit l'élaboration d'un cadre national sur les allergies alimentaires.

## BILL S-247

An Act to establish a national framework on food allergy

### Preamble

Whereas food allergy is a serious and growing public health concern affecting over 3 million Canadians, including 600,000 children, with nearly 25,000 infants diagnosed each year;

Whereas food allergy imposes a significant daily burden upon those affected, requiring them to navigate safe food options and be prepared, if necessary, to treat reactions;

Whereas access to allergists is limited, particularly in rural and remote areas, thus impacting patients' ability to secure timely diagnoses and care to safely manage food allergy;

Whereas there has been a fundamental shift in primary prevention guidance that is now focused on early introduction and ongoing ingestion of food allergens in infants, offering a potential 80% reduction in the incidence of food allergy;

Whereas clinically validated, disease-modifying treatment approaches exist and demonstrate greater effectiveness when initiated in infancy and early childhood but remain limited by inadequate awareness, support and access;

Whereas prompt use of epinephrine in pre-hospital settings has the highest impact on anaphylaxis management but is significantly underutilized due to lack of access to a device and lack of understanding and confidence in when to use it;

And whereas individuals with food allergy rely on accurate ingredient information to navigate safe food choices but are unable to consistently access this information;

## PROJET DE LOI S-247

Loi prévoyant l'élaboration d'un cadre national sur les allergies alimentaires

### Préambule

Attendu :

que les allergies alimentaires constituent un problème de santé publique grave et de plus en plus préoccupant qui touche plus de 3 millions de Canadiens, dont 600 000 enfants, et que, chaque année, près de 25 000 nourrissons reçoivent un diagnostic d'allergie alimentaire;

que les personnes qui souffrent d'allergies alimentaires supportent quotidiennement un lourd fardeau, car elles doivent trouver des moyens sûrs de s'alimenter et se tenir prêtes à traiter d'éventuelles réactions allergiques;

qu'il peut être difficile d'avoir accès à un allergologue, en particulier dans les régions rurales ou éloignées, ce qui a une incidence sur la capacité des patients à obtenir rapidement un diagnostic et un suivi favorisant une gestion sûre des allergies alimentaires;

que, par suite d'un changement fondamental dans les orientations en matière de prévention primaire, l'introduction précoce et l'ingestion continue d'allergènes alimentaires sont désormais préconisées chez les nourrissons, ce qui pourrait réduire de 80 % l'incidence des allergies alimentaires;

qu'il existe des approches fondées sur un traitement modificateur de la maladie qui ont été validées cliniquement et dont l'efficacité est accrue lorsqu'elles sont appliquées dès la petite enfance, mais que ces approches n'ont qu'une portée limitée, n'étant pas suffisamment connues, soutenues et accessibles;

que le meilleur moyen de contrôler l'anaphylaxie en milieu préhospitalier est l'administration rapide d'épinéphrine, mais qu'on utilise beaucoup trop peu cette dernière par manque d'accès aux dispositifs et par méconnaissance ou incertitude quant au moment où il faut l'utiliser;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

## Short Title

### Short title

1 This Act may be cited as the *National Framework on Food Allergy Act*.

5

## Interpretation

### Definition

2 In this Act, **Indigenous governing body** means a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

10

## National Framework

### Development

3 (1) The Minister of Health must, in consultation with provincial and territorial government representatives responsible for health and with Indigenous governing bodies, relevant healthcare professionals, patient groups and other relevant stakeholders, develop a national framework on food allergy.

15

### Contents

(2) The framework must identify measures to reduce the incidence and risk of food allergy, including measures to

(a) ensure that those affected by food allergy can receive timely diagnoses and care;

20

(b) integrate evidence-based practices for preventing food allergy, including early allergen introduction, into national public health initiatives;

(c) ensure reliable access to essential medications — including epinephrine devices — and treatments for food allergy;

25

que les personnes qui souffrent d'allergies alimentaires doivent connaître avec exactitude les ingrédients contenus dans les aliments pour pouvoir faire des choix alimentaires sûrs, mais qu'elles n'ont pas systématiquement accès à ces renseignements,

5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

## Titre abrégé

### Titre abrégé

1 *Loi relative au cadre national sur les allergies alimentaires*.

10

## Définition

### Définition

2 Dans la présente loi, **corps dirigeant autochtone** s'entend d'un conseil, d'un gouvernement ou de toute autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

10

15

## Cadre national

### Élaboration

3 (1) Le ministre de la Santé élabore un cadre national sur les allergies alimentaires en consultation avec les représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux responsables de la santé ainsi qu'avec des corps dirigeants autochtones, des professionnels de la santé concernés, des groupes de patients et d'autres intervenants intéressés.

15

20

### Contenu

(2) Le cadre prévoit une action pour réduire l'incidence des allergies alimentaires et le risque qu'elles surviennent par des mesures qui visent notamment :

25

a) à faire en sorte que les personnes qui souffrent d'allergies alimentaires puissent rapidement recevoir un diagnostic et bénéficier d'un suivi;

b) à intégrer dans les initiatives nationales de santé publique des pratiques fondées sur des données probantes en ce qui a trait à la prévention des allergies alimentaires, y compris l'introduction précoce des allergènes dans l'alimentation;

30

- (d)** improve access to accurate ingredient information to enable safe food choices;
- (e)** improve public awareness of food allergy and anaphylaxis, as well as society's critical role in ensuring a safer, more inclusive environment for those at risk; and
- (f)** support research and innovation in the prevention and treatment of food allergy.

- c)** à garantir un accès fiable aux médicaments essentiels — y compris les dispositifs d'épinéphrine — ainsi qu'à des traitements contre les allergies alimentaires;
- d)** à améliorer l'accès à des renseignements exacts sur les ingrédients afin de permettre des choix alimentaires sûrs;
- e)** à sensibiliser davantage le public aux allergies alimentaires et à l'anaphylaxie et à promouvoir le rôle crucial de la société dans la création d'un environnement plus sûr et inclusif pour les personnes à risque;
- f)** à soutenir la recherche et l'innovation dans le domaine de la prévention et du traitement des allergies alimentaires.

## Advisory Board

### Appointment of members

**4 (1)** The Minister of Health must establish an advisory board and appoint no more than 15 members to hold office during pleasure for a term not exceeding three years. The term may be renewed for one or more further terms.

### Chairperson

**(2)** The Minister must appoint one of the members as chair of the advisory board.

### Role of advisory board

**(3)** The board is to advise the Minister on any matter related to food allergy.

### Representation

**(4)** The Minister may appoint to the advisory board any person with relevant knowledge or expertise, including

- (a)** federal, provincial and territorial government representatives responsible for public health;
- (b)** representatives from Indigenous governing bodies;
- (c)** representatives from food allergy advocacy groups and other related advocacy groups;
- (d)** health care professionals; and
- (e)** people living with food allergy and their caregivers.

## Comité consultatif

### Nomination des membres

**4 (1)** Le ministre de la Santé constitue un comité consultatif composé d'au plus quinze membres qu'il nomme à titre amovible pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

### Président

**(2)** Le ministre choisit le président du comité parmi ses membres.

### Fonctions du comité

**(3)** Le comité conseille le ministre sur toute question relative aux allergies alimentaires.

### Membres

- (4)** Le ministre peut nommer au comité toute personne dont les compétences ou l'expérience sont utiles, notamment :
- a)** des représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la santé publique;
  - b)** des représentants de corps dirigeants autochtones;
  - c)** des représentants de groupes de défense des intérêts des personnes qui souffrent d'allergies alimentaires et d'autres groupes de défense apparentés;
  - d)** des professionnels de la santé;
  - e)** des personnes qui souffrent d'allergies alimentaires et leurs pourvoyeurs de soins.

### No remuneration

(5) No member of the advisory board is to receive remuneration for the performance of their duties.

### Meetings

(6) Advisory board meetings must be held at least twice annually, at times and places to be determined by the chair.

5

## Reports to Parliament

### Tabling of framework

5 (1) Within 18 months after the day on which this Act comes into force, the Minister of Health must prepare a report setting out the national framework and cause it to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed.

10

### Publication

(2) The Minister must publish the report on the Department of Health website within 10 days after the day on which it is tabled in Parliament.

### Report

6 (1) Within three years after the day on which the report referred to in section 5 is tabled in both Houses of Parliament, the Minister of Health must prepare a report on the effectiveness of the national framework in reducing the incidence and risk of food allergy and the Minister's conclusions and recommendations regarding the framework.

15

20

### Tabling of report

(2) The Minister must cause the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed.

### Publication

(3) The Minister must publish the report on the Department of Health website within 10 days after the day on which it is tabled in Parliament.

25

### Absence de rémunération

(5) Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions à ce titre.

### Réunions

(6) Le comité tient ses réunions au moins deux fois par année, aux date, heure et lieu fixés par son président.

## Rapports au Parlement

### Dépôt du cadre

5 (1) Dans les dix-huit mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre de la Santé établit un rapport énonçant le cadre national et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son établissement.

5

10

### Publication

(2) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère de la Santé dans les dix jours suivant la date de son dépôt au Parlement.

### Rapport

6 (1) Dans les trois ans suivant la date du dépôt du rapport visé à l'article 5 devant les deux chambres du Parlement, le ministre de la Santé établit un rapport sur l'efficacité du cadre national pour réduire l'incidence des allergies alimentaires et le risque qu'elles surviennent ainsi que sur ses conclusions et recommandations relatives au cadre.

15

20

### Dépôt du rapport

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son établissement.

### Publication

(3) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère de la Santé dans les dix jours suivant la date de son dépôt au Parlement.

25



